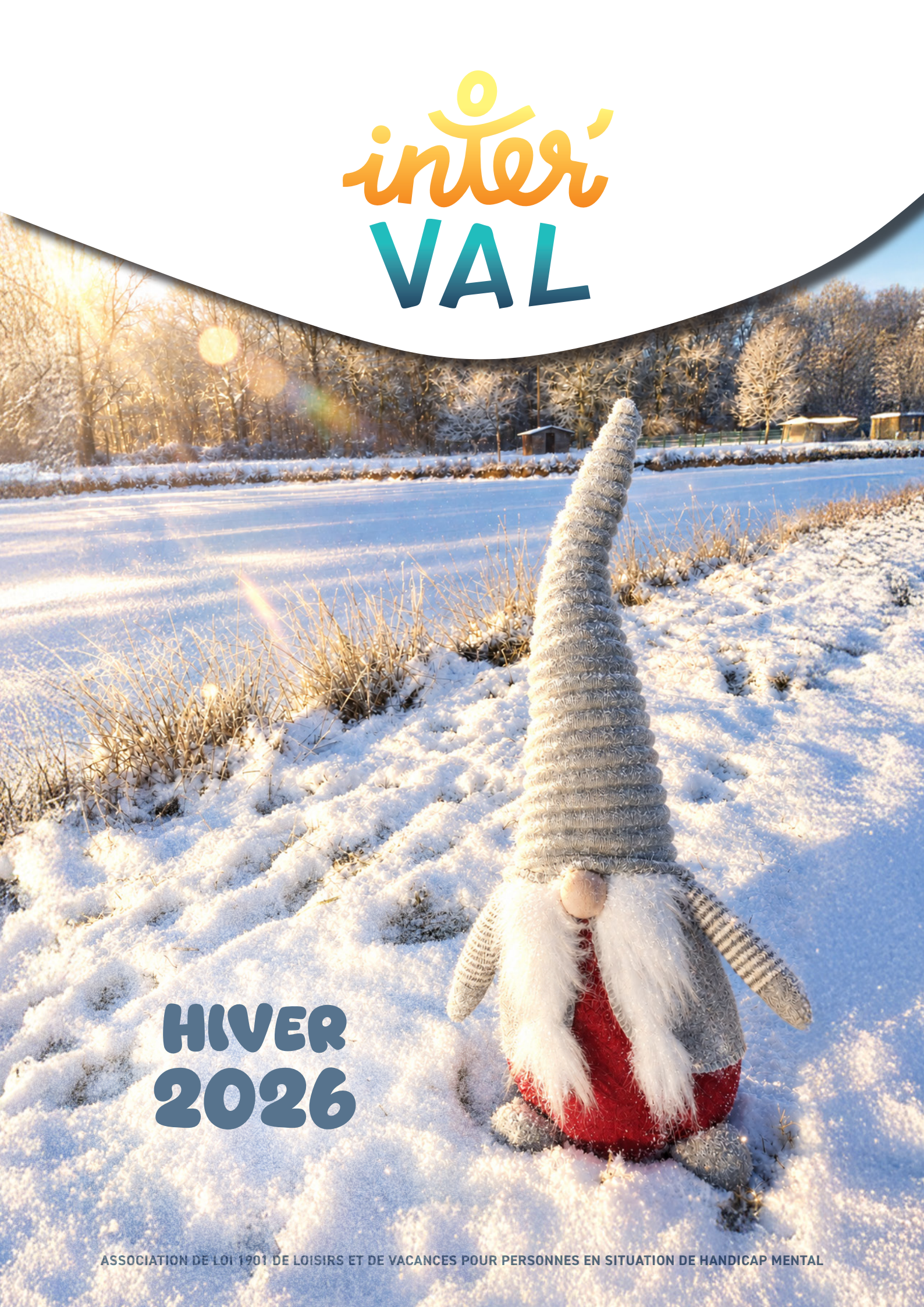




inter' VAL

**HIVER
2026**

HIVER 2026

inter
VAL



SOMMAIRE

SÉJOURS

- THÈMES	2-4
- MOYENNE MONTAGNE	5-7
CONDITIONS GÉNÉRALES	9-10
MODALITÉS DE VOYAGE	11

Inter'val est une association de loi 1901 à but non lucratif qui organise des séjours de vacances adaptés à destination de personnes en situation de handicap mental.

Agrément tourisme IM 037160002 délivré par Atout France.

Agrément Vacances Adaptées Organisées du 8 octobre 2021 délivré par la Préfecture du Centre Val de Loire.



103 route de Baigneux – BP 10032

37130 LANGEAIS

02 47 37 14 41

interval.asso@gmail.com

www.asso-interval.com



Hiver 2026

SÉJOURS À THÈME	DATES	TARIF	PAGE	AUTONOMIE
ST JEAN DE MONTS - Faune et Flore	Du 27/12/2026 au 02/01/2027	1260 €	2	A1-B2
ST GERMAIN SUR VIENNE - Soirée Cabaret	Du 27/12/2026 au 02/01/2027	1240 €	3	A1-B1
RILLÉ – Bien-être	Du 27/12/2026 au 02/01/2027	1240 €	4	A1-B2

SÉJOURS MOYENNE MONTAGNE	DATES	TARIF	PAGE	AUTONOMIE
LA BOURBOULE – Bien-Être	Du 27/12/2026 au 02/01/2027	1260 €	5	A1-B1
MURÖL - Raquettes et Igloo	Du 27/12/2026 au 02/01/2027	1240 €	6	A1-B1
TAUVES le Bourg – Auvergne	Du 27/12/2026 au 02/01/2027	1240 €	7	A1-B2



Thomas BASTIAN

Direction

Expérience VAO : 30 ans



Gilles VIDELOUP

Logistique, transports, adhérents

Expérience VAO : 22 ans



Roxane LAPEYRE

Recrutement, formation, adhérents

Expérience VAO : 19 ans



Hannah BENSOUSSAN

Team hébergements

Expérience VAO : 12 ans



Julie PAGNIEN

Expérience VAO : 4 ans



103 route de Baigneux – BP 10032 – 37130 LANGEAIS

02 47 37 14 41

interval.asso@gmail.com

www.asso-interval.com





SAINT JEAN DE MONTS

Vendée (85)

Faune et flore maritime

PARTICIPANTS

8

VACANCIERS

ÉQUIPE D'ANIMATION



VOYAGE

Depuis
Langeais



jusqu'au
gîte

VÉHICULES



2 voitures

COMMERCES



sur place

Catégories de personnes accueillies

A1-B2

(Voir grille CNLTA page 11)

Dynamique du séjour

Tranquille Moyenne Bonne Très bonne

+ Aquarium de Talmont

+ Proche des plages

Activités proposées

L'hiver à la mer ! Venez découvrir Saint Jean de Monts et ses plages de sables fins, ses dunes mais aussi sa forêt ... que Marie vous fera observer, toucher, goûter, sentir et écouter lors d'une **Sortie Nature**. Visitez Saint Gilles Croix de Vie, l'Atelier de la sardine et l'**Aquarium de Talmont**.

Vous pourrez déguster les spécialités de la région : la gâche avec du caramel au beurre salé, la sardine ou le célèbre fion vendéen !

***Et bien sûr...** Marchés, jeux, bowling, soirées dansantes, réveillon, sortie au restaurant ...*

2

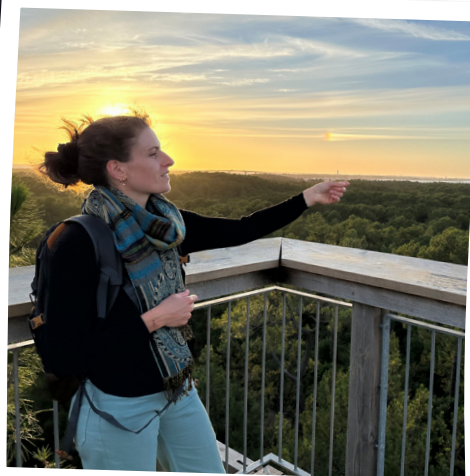
HÉBERGEMENT

Maison individuelle

- Salon avec cheminée et salle à manger
- Cuisine séparée équipée
- 5 chambres de 1 à 3 personnes dont 3 en rez-de-chaussée
- Grand jardin arboré avec terrasse et barbecue



Accueil
de couples



Tél. 02 47 37 14 41

Hiver

1 260€ 7 jours Du 27/12/2026 au 02/01/2027

Formule : participation de chacun à la vie du séjour – Tarif hors convoyage.



SAINT GERMAIN SUR VIENNE

Touraine (37)
Cabaret

PARTICIPANTS

8

VACANCIERS

ÉQUIPE D'ANIMATION



VOYAGE

Depuis
Langeais



jusqu'au
gîte

VÉHICULES



2 voitures

COMMERCES



à 2 km

Catégories de personnes accueillies

A1-B1

(Voir grille CNLTA page 11)

Dynamique du séjour

Tranquille Moyenne Bonne Très bonne

- + Réveillon au Cabaret
- + Noël au château de Chinon

Activités proposées

Envie de plumes et de paillettes pour passer la nouvelle année ? **Bienvenue au Cabaret** de St Germain sur Vienne ! Préparez vos plus belles tenues et venez chanter, danser avec Les Artistes jusqu'au bout de la nuit pour la **soirée du Nouvel An** !

Vous visiterez la forteresse de Chinon décorée dans l'esprit féerique de Noël et dégusterez les spécialités tourangelles.

Et bien sûr... Marché, balades, jeux, soirée dansante, réveillon, restaurant...

SÉJOURS
À THÈMES



HÉBERGEMENT

Grand gîte avec :

- Cuisine ouverte sur la salle à manger
- Grand salon avec cheminée et TV
- 5 chambres de 1 à 3 personnes avec salle d'eau, sur 3 étages
- Jardin avec terrasse en bois et jacuzzi



Accueil
de couples



Escaliers
incontournables



Tél. 02 47 37 14 41

Hiver

1 240€ 7 jours Du 27/12/2026 au 02/01/2027

Formule : participation de chacun à la vie du séjour - Tarif hors convoyage.



RILLÉ Touraine (37) Bien-Être

Crédit photographique © Thibaut Riviere

PARTICIPANTS

8

VACANCIERS

ÉQUIPE D'ANIMATION



VOYAGE

Depuis
Langeais



jusqu'au
gîte

VÉHICULES



2 voitures

COMMERCES



3 km

Catégories de personnes accueillies

A1-B2

(Voir grille CNLTA page 11)

Dynamique du séjour

Tranquille Moyenne Bonne Très bonne

- + Massage Bien-Être
- + Marché de Noël de Tours

Activités proposées

Pour bien finir l'année, venez vous faire masser le visage ou le dos par Marianne. Vous profiterez du **cadre chaleureux** de ce gîte, pour vous détendre autour d'une boisson chaude ou tester votre adresse aux fléchettes ou au baby-foot!

Une balade à l'air frais sur le marché de Noël de Tours sera l'occasion de déguster les gourmandises de saison.

Et bien sûr... Marché, jeux, soirée dansante, restaurant et réveillon...

↙ c'est notre gîte



HÉBERGEMENT

Gîte récemment rénové :

- Grande cuisine
- Salle à manger, salon avec cheminée, salle de jeux,
- 6 chambres de 1 à 2 personnes dont 1 en rez-de-chaussée
- 1 salle de sport



Accueil
de couples



Tél. 02 47 37 14 41

Hiver

1 240€ 7 jours Du 27/12/2026 au 02/01/2027

Formule : participation de chacun à la vie du séjour – Tarif hors convoyage.



LA BOURBOULE Puy de Dôme (63)

Piscine et Spa

Crédit photographique © Freddy Gioia

SÉJOURS
MOYENNE MONTAGNE

PARTICIPANTS

8

VACANCIERS

ÉQUIPE D'ANIMATION



VOYAGE

Depuis
Langeais



jusqu'au
gîte

VÉHICULES



2 voitures

COMMERCES



sur place

Catégories de personnes accueillies

A1-B1

(Voir grille CNLTA page 11)

Dynamique du séjour

Tranquille Moyenne Bonne Très bonne

+ Piscine et Spa

+ Paysages de montagne

Activités proposées

Venez fêter la nouvelle année avec nous à La Bourboule!

Un séjour pour se balader au cœur du Puy de Dôme et se détendre à la piscine et à l'espace bien-être du centre aquatique de La Bourboule : sauna/hammam et jacuzzi.

Découvrez ou redécouvrez les paysages grandioses du Sancy, arpentez les rues du Mont-Dore et régalez-vous des nombreuses spécialités locales, fromages, charcuterie...

Et bien sûr... Sorties en ville, restaurant, soirées animées, jeux et spécialités locales...



HÉBERGEMENT

Gîte en centre-ville avec vue dégagée sur les montagnes:

- Grand salon avec TV et salle à manger
- Cuisine équipée
- Coin bar et buanderie
- 6 chambres de 1 à 2 personnes
- 1 salle de jeux avec baby-foot
- Jardin avec terrasse, barbecue



Accueil
de couples



Escaliers
incontournables



Tél. 02 47 37 14 41

Hiver

1 260€ 7 jours Du 27/12/2026 au 02/01/2027

Formule: participation de chacun à la vie du séjour - Tarif hors convoyage.

5



MUROL Puy de Dôme (63)

Crédit photographique © Freddy Gioia

PARTICIPANTS

9

VACANCIERS

ÉQUIPE D'ANIMATION



VOYAGE

Depuis
Langeais



jusqu'au
gîte

VÉHICULES



1 voiture et 1 minibus

COMMERCES



sur place

Catégories de personnes accueillies

A1-B1

(Voir grille CNLTA page 11)

Dynamique du séjour

Tranquille Moyenne Bonne Très bonne

+ Balade en raquettes et construction d'igloo

+ Séjour très dynamique

Activités proposées

Bruno vous fera découvrir la montagne l'hiver: **construction d'igloo** et **descente au flambeau en raquettes (sous réserve de neige)**.

En l'absence de neige, les activités ne manqueront pas dans la région du Massif du Sancy: patinoire, marché de Noël, téléphérique de la Perdrix ou encore la luge sur rail.

Le village de Murol est accessible à pied depuis le gîte.

Et bien sûr... Marchés, jeux, soirée dansante, réveillon, restaurant avec spécialités locales...

Ce séjour est destiné à des personnes en bonne condition physique pour effectuer les sorties sportives.

Merci d'apporter des vêtements étanches et chauds pour les activités.

6

HÉBERGEMENT

Maison comprenant :

- Salon, salle à manger, cuisine
- 5 chambres de 1 à 2 personnes à l'étage
- 1 salle de bain et 1 salle d'eau
- Terrasse, jardin et barbecue



Accueil
de couples



Escaliers
incontournables



Tél. 02 47 37 14 41

Hiver

1 240€ 7 jours Du 27/12/2026 au 02/01/2027

Formule: participation de chacun à la vie du séjour - Tarif hors convoyage.



TAUVES Puy de Dôme (63)

Auvergne

Crédit photographique © Freddy Gioia

SÉJOURS
MOYENNE MONTAGNE

PARTICIPANTS

8

VACANCIERS

ÉQUIPE D'ANIMATION



VOYAGE

Depuis
Langeais



jusqu'au
gîte

VÉHICULES



2 voitures

COMMERCES



à 4 km

Catégories de personnes accueillies

A1-B2

(Voir grille CNLTA page 11)

Dynamique du séjour

Tranquille Moyenne Bonne Très bonne

- + Au cœur des volcans d'Auvergne
- + Détente et régalade

Activités proposées

Posez vos valises dans ce gîte au cœur du Parc des volcans d'Auvergne, à proximité de La Bourboule, pour un séjour nature et détente.

Vous visiterez **la Ruche des Volcans** et tous les produits fabriqués à partir du miel: bonbons et autres gourmandises mais aussi produits de beauté!

Vous prendrez soin des chèvres à la chèvrerie des Monts Dore et découvrirez leurs savons réalisés à partir du lait.

Une petite balade autour du lac de la Tour d'Auvergne vous permettra d'apprécier le paysage avant de rentrer au chaud pour déguster les spécialités locales !

Et bien sûr... Marchés, jeux, soirées dansantes, réveillon, restaurant avec spécialités locales...

HÉBERGEMENT

Gîte de montagne **avec ascenseur**.

- Cuisine ouverte sur salle à manger
- Salon
- 7 chambres de 1 à 2 personnes réparties sur 2 étages
- Un grand jardin arboré avec salon de jardin



Accueil
de couples



Tél. 02 47 37 14 41

Hiver

1 240€ 7 jours Du 27/12/2026 au 02/01/2027

Formule: participation de chacun à la vie du séjour - Tarif hors convoyage.

7



Procédure d'inscription

- Prise d'inscription :
 - Sur internet : www.asso-interval.com
 - Par mail, téléphone, courrier
- Confirmation de la pré-réservation par l'association (téléphone ou mail).
- Envoi du dossier par courrier ou mail selon la demande :
 - Fiche individuelle pour l'équipe éducative ou la famille.
 - Devis et contrat de vente à transmettre au tuteur, curateur selon le cas.
- La réservation n'est définitive qu'à réception du dossier complet sous 20 jours :
 - Fiche individuelle remplie et signée avec 2 photos de bonne qualité (possibilité de les envoyer sous format numérique).
 - Contrat de vente
 - Acompte de 30 %.
 - Ordonnance à jour
- L'Association Inter'Val vous fera parvenir avant le départ les consignes de transport et la pochette de voyage contenant :
 - Fiche de transport.
 - Étiquettes à bagages et badges pour les journées de transport.
 - Descriptif et coordonnées du séjour

8

Prise en charge médicale

Nos séjours ne sont pas médicalisés (cf. page 10) :

- Nous vous demandons de fournir **un pilulier préparé par semaine de séjour mentionnant nom, prénom, date de naissance et photo, ainsi que l'ordonnance à jour.**
- Merci de nous informer par téléphone dès l'inscription, puis de noter sur le dossier d'inscription le besoin d'une prise en charge médicale spécifique :
 - Soins infirmiers : Fournir l'ordonnance indiquant la nature, la fréquence des soins et **mentionnant IDE à domicile**
 - Réservation de fauteuil roulant : contacter l'association afin que nous puissions vous fournir les coordonnées de la pharmacie proche du séjour – **réservation effectuée par la structure ou la famille.**

Tout changement important concernant la personne inscrite doit nous être communiqué jusqu'au moment du départ.



103, route de Baigneux – BP 10032 – 37130 LANGEAIS



02 47 37 14 41



interval.asso@gmail.com

www.asso-interval.com

Conditions Générales du 20 octobre 2025

L'association Inter'Val dont le siège social se situe 103 route de Baigneux, BP 10032, 37130 LANGEAIS est immatriculée IM 037160002 par Atout France, bénéficie de l'agrément VAO du 8 octobre 2021 – Garant Financier : UNAT – RCP : Maif

Nos prix comprennent :

Afin de permettre à nos adhérents de bénéficier de la prestation de compensation concernant les aides exceptionnelles au titre des surcoûts pour les vacances adaptées (décrets 2005-1591 et 2007-158), nous avons souhaité détailler nos charges de fonctionnement et y faire apparaître ces surcoûts.

Il s'agit de la quote-part des charges sur une journée vacances à 171€ pour un séjour destiné à des personnes de niveau A ou B – groupe de 10 vacanciers et 3 animateurs.

Ce pourcentage est estimé à 34,07 %* du coût total du séjour.

* calcul fait sur la base de l'exercice comptable d'un organisme VAO arrêté au 30/09/2025.

Nature des prestations directes	% Global	% Charges spécifiques liées au handicap
1° Encadrement & formation	19,27 %	19,27 %
2° Hébergement	19,08 %	6,04 %
3° Nourriture	5,95 %	1,88 %
4° Activité	6,48 %	2,05 %
5° Acheminement	4,73 %	1,50 %
6° Mise à disposition véhicules	10,48 %	3,32 %
TOTAL DES PRESTATIONS	65,98 %	34,07 %
7° Charges structurelles	34,02 %	
Total	100,00 %	

Détail du surcoût

1° Rémunérations, charges et frais de formation des animateurs recrutés. Ce coût est intégralement supporté par les personnes en situation de handicap. Formation.

2° Part de l'hébergement de l'encadrement

3°, 4° Ce sont les parts de l'encadrement

5° Mise à disposition véhicules

6° Coût du transport pour se rendre sur le lieu de séjour

7° Charges structurelles : notre association a fait le choix de ne pas intégrer ces charges structurelles dans le surcoût lié au handicap, considérant que sa spécificité et son projet ne devaient pas être inclus dans le surcoût lié aux vacances pour les personnes handicapées.

À RETENIR : SUR 100 EUROS VERSÉS, 69 EUROS REVIENNENT EN PRESTATION DIRECTE À L'ADHÉRENT VACANCIER À INTER'VAL.

Nos prix ne comprennent pas

- Les avances de frais faites à nos adhérents durant le séjour (frais médicaux, service à la personne, argent personnel, trousseau).
- Les frais occasionnés par des dégradations volontaires.

Cotisation

Tout participant aux séjours proposés par INTER'VAL doit être adhérent et régler une cotisation annuelle de 10 euros. Cette cotisation est valable du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027.

Procédure d'inscription

Le choix du séjour peut être fait à l'aide de cette brochure et approfondi par téléphone ou mail.

Nous sommes également à votre disposition pour une rencontre sur rendez-vous. Sur votre demande nous adressons le ou les **dossiers d'inscription** que vous devez nous retourner **entièrement complétés**. Les dossiers incomplets vous seront renvoyés.

Réservation

À la réservation, nous vous adressons la fiche individuelle et le contrat de vente. Ces documents doivent nous parvenir sous 20 jours. Ces documents sont contractuels et vous engagent. Ils doivent être rigoureusement complétés. L'association INTER'VAL se réserve le droit de rediriger, voire de refuser des inscriptions de personnes ne pouvant s'intégrer aux séjours proposés. L'inscription définitive se fait à la réception du dossier d'inscription entièrement complété, impérativement signé et de l'acompte.

Le renseignement d'un numéro de téléphone fiable et joignable en cas d'urgence est indispensable pour le départ en séjour.

Acompte

L'acompte doit être versé selon le montant du devis adressé lors de la réservation et cela dans un délai impératif de 20 jours. Le montant de l'acompte représente 30 % du montant total du séjour. En cas de non versement, INTER'VAL ne peut maintenir l'inscription. Passé ce délai, nous considérons la place comme disponible pour une autre personne. **Néanmoins l'avertissement d'une annulation de votre fait sera toujours apprécié.**

Modalité de paiement

Les règlements peuvent être effectués :

- par virement bancaire,
- par chèques libellés à l'ordre d'Inter'Val
- par chèque ANCV

Le solde du séjour doit être réglé au plus tard 30 jours avant le début de celui-ci.

Un échelonnement des paiements peut être mis en place sur demande de l'adhérent ou de son représentant légal. Cette demande sera soumise à un accord préalable par l'association Inter'val.

Argent personnel

L'argent personnel de nos adhérents qui ne le gèrent pas seuls doit être versé sur le compte de l'association **jusqu'à 20 jours avant le départ** en nous informant par écrit. Passé ce délai, votre demande ne peut être prise en compte. L'association décline toute responsabilité quant à la perte d'argent personnel transmis par tout autre moyen que celui cité ci-dessus. Conformément à la réglementation en vigueur, le suivi de gestion de l'argent personnel sera effectué **à la demande de la personne.**

Annulation de séjour

INTER'VAL met en place une garantie mutualisation optionnelle d'un montant de 2,20 % du prix du séjour qui permet le remboursement des séjours annulés, à réception d'un dossier (courrier ou mail) comportant les éléments justifiant l'annulation (certificat médical, copie de bulletin de situation, autres...).

Les conditions de remboursement sont les suivantes, cachet de la poste ou date du mail faisant foi :

- UN MOIS ou PLUS AVANT LE DEPART : remboursement intégral (hors montant garantie mutualisation et adhésion)
- Entre UN MOIS et UNE SEMAINE DU DEPART : INTER'VAL conserve 150 € de frais administratifs (hors montant garantie mutualisation et adhésion) ;
- Entre UNE SEMAINE ET LA VEILLE DU DEPART : INTER'VAL conserve 300 € de frais administratifs et d'organisation (hors montant garantie mutualisation et adhésion).
- Remboursement intégral (hors adhésion) si la place est reprise par un autre vacancier.

Attention : En cas de non présentation de l'adhérent à la date, heure et lieu définis dans la convocation de départ, ou en cas de renonciation au séjour : aucun remboursement ne sera effectué.

Conditions de remboursement au cas où la « garantie mutualisation » n'est pas contractée

La « garantie mutualisation » est optionnelle, si elle n'est pas contractée, les conditions de remboursement du séjour sont les suivantes :

- Jusqu'à un mois avant le début du séjour, INTER'VAL conserve 25 % du prix du séjour
- Entre un mois et 15 jours avant le début du séjour, INTER'VAL conserve 50 % du prix du séjour
- Moins de 15 jours avant le début du séjour et pendant le séjour (hospitalisation en cours de séjour), INTER'VAL conserve la totalité du prix du séjour.

Nous vous conseillons de contracter la « garantie mutualisation » ou toute autre assurance personnelle pouvant garantir un remboursement du séjour.

Interruption de séjour

Inter'Val ne met pas en place d'assurance interruption de séjour.

En cas d'incapacité à partir le jour du départ (sans information préalable) ou de diminution du séjour due à une hospitalisation ou d'un renvoi en cours de séjour du fait d'un comportement inadapté *INTER'VAL conserve le solde.

*INTER'VAL peut, en cours de séjour, renvoyer une personne ne pouvant s'intégrer aux séjours proposés :

- Dans le cas où les capacités de la personne sont manifestement inférieures au niveau d'autonomie précisé sur la fiche individuelle en rapport à la grille d'évaluation du CNLTA
- Dans le cas où la personne présente des troubles graves du comportement susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique ou à celle d'autres vacanciers

Considérant les perturbations occasionnées pendant le déroulement du séjour INTER'VAL se réserve le droit de mettre fin au séjour et d'organiser le rapatriement de la personne. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué et des frais d'organisation pourront être facturés.

Assurance

Notre association, son personnel, ses adhérents sont couverts par une police d'assurance souscrite auprès de la MAIF et selon les conditions de cette mutuelle : responsabilité civile, assistance, dommages aux biens à l'exclusion de la perte ou dégradation d'objets personnels.

Dans le cas de dégradations matérielles de la part d'un vacancier durant le séjour l'association peut solliciter l'assurance civile du vacancier par l'intermédiaire de son tuteur en lui transmettant les éléments circonstanciés liés aux dégradations constatées.

Assistance aux personnes

En cas d'avis médical indiquant la nécessité d'interruption de séjour (maladie, accident...), le rapatriement est organisé et pris en charge par INTER'VAL par le biais d'Inter Mutuelle Assistance (IMA). Cette assistance nécessite l'accord préalable du responsable légal.

Dans tout autre cas, le rapatriement devra être mis en place par le tuteur légal et l'intégralité des frais sera à la charge de la personne concernée.

Trousseau / bagages

Le trousseau peut être spécifié sur demande. Il est habituellement laissé au bon sens des participants.

Les vêtements marqués, identifiés et retrouvés vous seront renvoyés à nos frais. L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels durant toute la durée du séjour.

Attention : nous vous demandons de ne pas dépasser plus d'1 valise et d'1 bagage à main par personne.

Énurésie

L'énurésie d'une personne doit être signalée sur la fiche individuelle adressée à l'inscription. Le trousseau des personnes énurétiques devra comporter les éléments nécessaires à sa prise en charge : alèses plastifiées, draps de rechange et éventuellement protections et changes en conséquence. Dans le cas contraire, l'association Inter'Val se réserve le droit de facturer la literie défectueuse ainsi que le matériel acheté.

Médical

Joindre obligatoirement la **carte vitale à jour** pour le séjour.

Nous vous demandons de fournir obligatoirement **un pilulier préparé par semaine de séjour mentionnant nom, prénom, date de naissance et photo, ainsi que l'ordonnance à jour.**

Dans le cas où un vacancier a besoin de soins médicalisés pendant son séjour (pansements, injections...):

- Nous devons en être informés **dès l'inscription**
- Le protocole de prise en charge médicale doit nous parvenir par courrier ou mail **dès l'inscription ou au plus tard mois avant le début du séjour.** Nous mettrons conjointement en place une assistance médicale (soins par IDE). Si la demande ne nous parvient pas au moins 30 jours avant le début de celui-ci, le représentant légal ou l'établissement d'origine de la personne devra prendre le contact avec l'IDE pour fixer le ou les rendez-vous puis nous fournir les coordonnées pour le séjour.

Tout manquement peut remettre en question le départ en séjour ou entraîner son interruption.

Durant le séjour, INTER'VAL peut faire l'avance des frais médicaux (consultations médicales, soins...). Les feuilles de maladie sont adressées contre remboursement après le séjour.

Certaines activités peuvent faire l'objet d'une demande de certificat médical.

Toute personne épileptique, même stabilisée, devra fournir un certificat médical de non contre-indication à la baignade si elle souhaite se baigner durant son séjour.

Activités contractuelles

Les activités proposées dans la brochure peuvent être modifiées ou annulées indépendamment de notre volonté (météo...). Inter'val s'engage à proposer des activités suivant les desiderata du groupe.

Annulation du fait de l'organisateur

L'association Inter'Val se réserve le droit d'annuler un séjour (jusqu'à 20 jours avant le départ) si le nombre d'inscrits est inférieur à 75 % ou en cas d'événements extérieurs indépendants de sa volonté ou en

raison de circonstances exceptionnelles et inévitables. Dans ces deux cas il vous sera proposé un autre séjour ou le remboursement des sommes versées sans indemnités supplémentaires. L'annulation ou l'interruption d'un séjour en cas de force majeure (art.1218 du Code Civil) ne donne lieu à aucun remboursement.

Réclamations

Les réclamations doivent nous parvenir dans un délai de 30 jours après le séjour (afin d'interpeller éventuellement les équipes d'animation). L'étude des dossiers de réclamation portera uniquement sur les éléments contractuels de la réservation. Après avoir saisi l'association Inter'Val et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 45 jours l'adhérent peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel

Information et libertés

Les informations collectées sont destinées à l'usage d'Inter'Val et sont indispensables. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et par le Règlement Européen n°2016/679 relatif à la protection des données personnelles vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant en contactant l'association Inter'val par écrit ou par mail : interval.asso@gmail.com

Transport et accompagnement

Tarif des transferts et transports

Notre formule de vacances propose un prix de voyage compris au départ de TOURS (aller et retour) auquel s'ajoute un prix de transfert (transport organisé par nos soins).

Remarques

Le lieu de rendez-vous dépend du nombre de personnes partant et revenant à une même date de vacances.

En cas d'annulation d'un accompagnement, INTER'VAL vous proposera un autre lieu de départ au plus proche de votre domicile.

Si vous désirez un accompagnement à d'autres dates que celles proposées ou modifier un horaire ou une consigne de voyage, nous vous invitons à le faire par écrit dans un délai d'un mois avant le début du séjour.

Nous accueillons les participants qui voyagent seuls en train en gare de TOURS ou ST PIERRE DES CORPS.

Nous insistons sur l'envoi d'une confirmation écrite précisant les heures d'arrivées les jours de départ (vers 11h) et de retour (à partir de 15h). La copie de la réservation ou du billet de train doit

nous parvenir impérativement une semaine au plus tard avant le début du séjour.

Non présentation : la non présentation au lieu de rendez-vous ne donne pas lieu à dédommagement. La personne pourra alors rejoindre le lieu de séjour par ses propres moyens après avoir contacté l'association INTER'VAL.

Il vous est possible d'accompagner les participants sur le lieu du séjour : Nous vous demandons dans ce cas impérativement un écrit un mois au moins avant le début du séjour.

Les transports se déroulent en autocar, minibus ou en voiture ; très occasionnellement en train.

Modalités de voyage

• Les départs en séjours s'effectueront les dimanches et les retours de séjours le samedi.

• Départ dans la matinée de votre ville, établissement ou du lieu de rassemblement le plus proche de votre domicile.

• Arrivée sur Tours ou Langeais entre 11h30 et 12h30 dans une salle de convoyage prévue à cet effet.

Certains convoyages peuvent être effectués en direct de votre lieu de départ jusqu'au lieu de séjour.

• Pour les destinations lointaines qui nécessitent une nuit sur la route en hôtel ou auberge de jeunesse, merci de prévoir un bagage à main (trousse de toilette, pilulier...).

• Repas froid et traitement médical du jour du transport **à fournir par vos soins**

• Départ de la salle de convoyage à destination des séjours à partir de 14h.

La confirmation de l'accompagnement par nos soins se fait exclusivement par une consigne de convoyage, adressée une fois le dossier d'inscription complet.

Les hébergements

Nous organisons tous nos séjours vacances au sein de gîtes, maisons de villégiature, villas de bon à très bon confort. Tous nos hébergements sont visités préalablement aux séjours afin d'adapter au plus juste l'accueil de nos adhérents selon leur autonomie.

Nous privilégions une offre variée et des gîtes de caractères favorisant la convivialité et le dépaysement.

La relation humaine et pérenne que nous tenons à mettre en place avec les propriétaires ajoute une dimension humaine qui profite à tous.

Grille d'évaluation du CNLTA

Avec l'aimable autorisation du CNLTA

Les personnes accueillies ne doivent pas présenter de trouble grave du comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique d'elles-mêmes ou d'autres personnes (violence - automutilation - déviances sexuelles notamment).

PUBLIC CONCERNÉ – NIVEAU D'AUTONOMIE

Autonomie	Physique	Comportement	Langage
A Bonne autonomie, sociable, dynamique, participe... Présence discrète de l'encadrement	1 Pas de problème moteur Bon marcheur	1 Comportement sociable, ne laissant pas apparaître de problème particulier	1 Possédant le langage
B Autonomie relative Nécessité d'intervenir dans certains domaines (prise de médicaments, argent de poche, activités...). Juste à stimuler dans les actes de la vie courante. Accompagnement actif.	2 Pas de problème moteur Se déplace sans difficultés pour de petites « promenades ». « Fatigable »	2 Comportement ritualisé Repérable, instable dans son mode de relation, ne se mettant pas en danger, mais pouvant avoir des périodes de grande angoisse et de retrait.	2 Compréhension générale
C et D Pas autonome Aide effective dans les actes de la vie quotidienne. Encadrement constant.	3 Problèmes moteurs Marche avec l'aide ponctuelle d'un tiers, d'un appareillage particulier, ou d'un fauteuil.		3 Verbalisation inexistante

Tarifs* Transports aller et retour hiver 2026*

*Tarifs ALLER / RETOUR modifiables dans le cadre de partenariat

ADRIERS	116
ALENÇON	110
ANGERS	84
BLOIS	53
BOURGES	105
CAEN	142
CHARTRES	116
CHATEAUDUN	95
CHÂTEAU-GONTIER	95
CHATEAUROUX	95
CHAUDRON EN MAUGE	105
CHINON	25
CHOLET	95
CORMENON	58
DOUE LA FONTAINE	84
ESSARTS EN BOCAGE	116
ISSOUDUN	84
LA ROCHE SUR YON	126
LANGEAIS	0
LAVAL	100
LE MANS	70
LOCHES	34
MOULINS SUR ALLIER	116
NANTES/LA CHAPELLE SUR ERDRE	116
ORLÉANS	95
PARIS	147
PERASSAY	116
POITIERS	84
RÉGION PARISIENNE	158
RÉGION ROUENNAISE	158
ROUEN	147
SAINT FRAIMBAULT DES PRIÈRES	100
SAINT PIERRE LE MOUTIER	105
SAINTES	126
SAINT-JAMES	116
SAUMUR	63
SENS	126
TOURS	0
TROYES	137
VIERZON	84

Autres provenances : nous consulter

ASSOCIATION LOI 1901
SIRET 821 019 106 000 29

AGRÉMENT TOURISME IM037160002 DÉLIVRÉ
PAR ATOUT FRANCE

AGRÉMENT VACANCES ADAPTÉES
ORGANISÉES DU 8 OCTOBRE 2021 /
PRÉFECTURE DU CENTRE – VAL DE LOIRE

GARANT FINANCIER UNAT

ASSUREUR MAIF

Article R211-3 Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 — art. 1 Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section. Article R211-3-1 Créé par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 — art. 1 L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2. Article R211-4 Créé par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 — art. 1 Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3° Les prestations de restauration proposées ; 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accréditisation ; 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18. Article R211-5 Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 — art. 1 L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat. Article R211-6 Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 — art. 1 Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être

écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes : 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5° Les prestations de restauration proposées ; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ; 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée. Article R211-7 Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 — art. 1 L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de

réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur. Article R211-8 Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 — art. 1 Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. Article R211-9 Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 — art. 1 Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il reconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : -soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; -soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ. Article R211-10 Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 — art. 1 Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur. Article R211-11 Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : -soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; -soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4. Article R211-12 (abrogé au 1^{er} juillet 2018) Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 — art. 1 Abrogé par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 — art. 2 Les dispositions des articles R. 211-3 à R. 211-11 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L. 211-1. Article R211-13 (abrogé au 1^{er} juillet 2018) Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 — art. 1 Abrogé par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 — art. 2 L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au 20° de l'article R. 211-6 après que la prestation a été fournie.

PROJET ASSOCIATIF



L'ASSOCIATION INTER'VAL organise des séjours vacances à destination de personnes adultes en situation de handicap. Son siège est situé en région Centre – Val de Loire. Son projet tend principalement sur la volonté de **faciliter l'accès aux vacances, aux loisirs, par le biais de l'animation et de la convivialité.**

INTER'VAL s'appuie sur des moyens matériels et humains, grâce à l'expérience de ses salariés permanents, tous issus du secteur Vacances Adaptées Organisées.



pour VAleurs

Une activité à dimension humaine permet une meilleure connaissance

de tous : adhérents, familles, institutions, animateurs, accueillants... Cette dimension engendre la convivialité nécessaire à la réussite des séjours. La conception de **petits séjours**, de taille familiale facilite **l'écoute et la bienveillance.**

Un recrutement et une formation des animateurs de qualité sont nécessaires à la bonne prise en charge des adhérents. Ainsi, chaque animateur est recruté par les salariés de l'association avant de suivre un cursus de formation interne, suivi d'une préparation du projet en équipe.

Des temps de bilan permettant la remise en question font progresser les fonctionnements. Notre volonté de travailler sur le respect de l'environnement, en privilégiant notamment les circuits courts, les activités de proximité, développant ainsi les échanges, les partenariats locaux, les repas de qualité, tant attendus par nos adhérents.



pour Vacances et Activités de Loisirs

Notre association propose ses séjours dans **des hébergements confortables** procurant dépaysement et bien-être. Les séjours sont proposés sur des thématiques spécifiques ou des destinations de vacances plus classiques telles que la découverte de régions, le bord de mer ou la montagne.

Dans tous les cas l'animation est le moteur de chaque projet de séjour.



pour INTERactivité

Enfin nos adhérents doivent pouvoir vivre leurs séjours en étant partie prenante de leur projet, les rendant ainsi **acteurs de leurs vacances.**





103, route de Baigneux
BP 10032

37130 LANGEAIS

 02 47 37 14 41

 interval.asso@gmail.com

www.asso-interval.com



ASSOCIATION LOI 1901 - SIRET 821 019 106 000 29

AGRÉMENT TOURISME IM037160002 DÉLIVRÉ PAR ATOUT FRANCE

AGRÉMENT VACANCES ADAPTÉES ORGANISÉES DU 8 OCTOBRE 2021 /

PRÉFECTURE DU CENTRE - VAL DE LOIRE

GARANT FINANCIER UNAT



ASSUREUR MAIF

